

REGLEMENT DU "CHAMPIONNAT DE FRANCE DES DEVICES" 2008/2009 EN PARTENARIAT AVEC REALTIME FOREX SA

Préambule

PRISMA PRESSE, société en nom collectif au capital de 3 000 000 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 318 826 187 ayant son siège social 6 rue Daru, 75008 Paris, editrice du magazine mensuel « Capital » (ci-après désigné « le Magazine ») ainsi que de son site Internet www.capital.fr (ci-après désigné « le Site »), organise un concours portant sur le marché des devises (ci-après désigné « Championnat de France des Devises »), en partenariat avec REALTIME FOREX SA (ci après « REALTIME FOREX »), Société Anonyme Suisse au capital de 700 000 Francs Suisse, ayant son siège social 48 route des Acacias, 1227 Genève, Suisse. Les règles de fonctionnement du Championnat de France de Forex sont définies par le présent règlement. Les sociétés organisatrices du Championnat de France des Devises seront désignées ci-après « les Organisateurs ».

Le Championnat de France des Devises requiert une parfaite connaissance du fonctionnement des marchés et de la réglementation y afférente et s'adressent aux personnes averties, conscientes des fluctuations rapides qui peuvent intervenir sur les marchés des devises, et de leur caractère spéculatif.

ARTICLE 1 - PRESENTATION DU CONCOURS DEVICES

Le Championnat de France des Devises est un concours gratuit qui consiste pour les Participants (ci-après les «Participants» ou le «Participant») à faire fructifier, du 3 novembre 2008, à 09h30 heure de Paris, au 30 juin 2009, à 22h45 heure de Paris, un portefeuille financier virtuel géré sur un compte spécifique dédié au Championnat de France de Forex ouvert chez REALTIME FOREX selon les règles définies à l'article 2. Aucun investissement ou achat n'est requis pour participer au **Championnat de France des Devises**.

ARTICLE 2 - MODALITES D'INSCRIPTION AU CONCOURS DEVICES

2.1. Personnes autorisées à participer au Concours Devises

2.1.1. Seules pourront s'inscrire et participer au Championnat de France des Devises les personnes physiques, majeures, capables et francophones et seuls seront pris en compte les 15 000 premiers inscrits.

2.1.2 Sont notamment exclus :

- les participations collectives, la participation au Championnat de France des Devises étant nominative,
- les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Championnat de France des Devises, soit le personnel de la société PRISMA PRESSE ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs) et leur conjoint
- le personnel de la société REALTIME FOREX ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs) et leur conjoint,
- le personnel de la SCP BRISSE, BOUVET et LLOPIS ainsi que les membres de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux directs) et leur conjoint.

2.2. Ouverture du compte « Championnat de France des devises » par REALTIME FOREX

2.2.1. La personne qui souhaite s'inscrire et participer au Championnat de France de Devises doit demander l'ouverture d'un compte virtuel gratuit «Championnat de France de Devises» (ci-après dénommé «compte dédié») auprès de REALTIME FOREX du 1er octobre 2008 au 29 mai 2009 à 16h30 (heure de Paris). Le formulaire d'inscription se trouve exclusivement sur le Site.

2.2.3. Le compte dédié est un compte individuel dont l'unique titulaire est le Participant au Championnat de France de Devises. Il n'est pas transmissible. Un seul compte par foyer et/ou par ordinateur (même adresse physique et/ou même adresse IP) et/ou par participant est autorisé pour le Championnat de France des Devises. La radiation des Participants ayant la même adresse IP relève de la seule compétence de REALTIME FOREX et tous cas spéciaux (école, co-location...) seront étudiés au cas par cas.

2.3. Confirmation de l'ouverture du compte et de l'inscription au Championnat de France des Devises

L'ouverture du compte dédié par REALTIME FOREX matérialise l'inscription du Participant au Championnat de France des Devises. Les inscriptions démarrent le 1^{er} octobre 2008, tel qu'annoncé dans le Magazine ou sur le Site. Les inscriptions sont possibles jusqu'au 29 mai 2009 à 16h30, heure de Paris. Le Participant recevra un courrier électronique de confirmation mentionnant les codes d'accès. En cas de non réception du courrier électronique dans les 15 minutes suivant l'envoi du formulaire d'ouverture, le Participant pourra contacter REALTIME FOREX par email exclusivement à l'adresse suivante : concours@realtimeforex.com.

L'enregistrement de tout compte dédié gratuit comportant de fausses informations ou comportant une identité erronée sera sanctionné par l'exclusion dudit compte du Championnat de France des Devises.

S'il devait s'avérer qu'une même personne ait ouvert plus d'un compte dédié, tous les comptes en lien avec cette personne seront exclus du Championnat de France des Devises. REALTIME FOREX se réserve le droit de refuser l'ouverture d'un compte dédié, sans avoir à se justifier, et ce, conformément aux conditions générales de REALTIME FOREX ci-après annexées (**Annexe 1**).

Toute demande d'ouverture de compte dédié incomplète ou comportant des informations erronées ou pour laquelle le Participant n'aurait pas reçu de courrier de confirmation sera considérée comme refusée.

2.4. Pseudonyme

Chaque Participant doit choisir un pseudonyme sur le formulaire d'inscription disponible sur le Site qui sera celui communiqué pour l'affichage des données de son compte dédié et dans les différents classements du Championnat de France des Devises (publiés sur le Site, dans le Magazine etc.).

ARTICLE 3 – DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DES DEVISES

3.1. Situation du compte dédié la veille du démarrage du Championnat de France des Devises

La situation du compte virtuel dédié qui servira de référence et de point de départ au Championnat de France des Devises est celle de € 5'000'000.- (euros cinq millions). Il n'y a pas d'effet de levier. La date du démarrage du Championnat de France de Devises est le 3 novembre 2008 à 09h30 heures de Paris. Le compte virtuel sera remis à € 5 millions chaque mois, le dernier jour ouvrable à 16h30.

3.2. Passation d'ordres pendant la durée du Championnat de France des Devises

Les Participants pourront effectuer la passation des ordres exclusivement par le biais d'une application disponible sur le Site et ce au moyen de ses identifiants et mot de passe, figurant dans le courrier électronique envoyé au Participant.

3.3. Horaires de trading

A l'exception du premier jour du Championnat de France des Devises, le 3 novembre 2008, les transactions seront uniquement exécutées durant les heures de séance suivantes :

- de 6h.00 à 22h.45 heures de Paris, du lundi au jeudi
- de 6h.00 à 21h.45 heures de Paris le vendredi

Toutes les positions ouvertes seront clôturées après chaque fin de séance.

Les ordres en suspens dont le prix est atteint en dehors des heures de séance seront automatiquement annulés.

3.4. Opérations autorisées

Les Participants pourront effectuer des transactions sur sept (7) paires de monnaies (EUR/USD, USD/CHF, EUR/CHF, USD/JPY, EUR/JPY, GBP/USD et EUR/GBP) dans le système de transaction en ligne de REALTIME FOREX.

Le ticket minimum sera d'une unité d'un (1) million.

Chaque Participant aura droit à un volume journalier qui ne pourra excéder EUR 30 millions.

Chaque opération s'effectuera selon les modalités fixées dans les conditions générales REALTIME FOREX (**Annexe 1**).

3.5. Solde disponible

Le compte dédié sera réinitialisé mensuellement avec un solde virtuel de EUR 5'000'000.-.

ARTICLE 4 - TARIFICATION APPLICABLE AU COMPTE DEDIE

Les opérations effectuées par les Participants sur leur Compte seront soumises à la tarification générale REALTIME FOREX. Aucun frais n'est à la charge du Participant. S'agissant d'un concours, les frais de connexions Internet, matériel informatique et frais téléphoniques ne sont pas remboursés.

ARTICLE 5 - CLASSEMENTS

5.1. Types de classement

2 types de classement seront réalisés : un classement final avec 15 gagnants et un classement mensuel avec 20 gagnants chaque mois pendant 7 mois.

A l'occasion de chacun de ces deux classements seront déterminées les meilleures performances positives sous forme de pourcentage avec six décimales. En principe, seules les 2 premières décimales seront affichées. En cas de résultats ex æquo, ceux-ci seront départagés en prenant en compte les trois décimales suivantes qui seront alors affichées.

Le classement du mois suivant commencera le premier jour ouvrable de chaque mois à 06h00 heure de Paris.

Pendant l'intervalle entre la fin d'un mois et le début du mois suivant la plate-forme de transaction ne sera pas disponible.

La participation au classement final est conditionnée au classement et au gain d'au moins un lot à un classement mensuel.

5.2. Calcul de la valorisation d'un portefeuille

Les valorisations de chaque compte dédié seront calculées à partir des cours de clôture du jour (selon art. 3.3).

Les valorisations de chaque compte dédié seront converties en EUROS au(x) taux du marché applicable (s).

5.3. Calcul et modalités des classements

5.3.1. Classement Mensuel :

Nombre de classements : un classement par mois pour les 7 mois (novembre 2008 à mai 2009) pendant la durée du Championnat de France des Devises. La performance permettant d'établir un classement mensuel se calculera de la manière suivante :

(la valeur du compte en Euro à la clôture mensuelle – EUR 5'000'000) / EUR 5'000'000

5.3.2. Classement de la Finale :

Nombre de classements : un seul classement le dernier mois du Championnat de France des Devises soit du 1^{er} juin 2009 à 06h00 au 30 juin 2009 à 22h45. Quinze gagnants. La performance permettant d'établir le classement de la finale se calculera de la manière suivante :

(la valeur du compte en Euro au 30 juin 2009 – EUR 5'000'000) / EUR 5'000'000

Une qualification mensuelle AU MINIMUM donne accès d'office à la participation au classement final. Soit 20 qualifiés par mois (classement mensuel). La finale se jouera donc, au maximum, à 7x20 joueurs soit 140 qualifiés. Tous les participants n'ayant pas été qualifiés lors d'un classement mensuel lors des 7 premiers mois du championnat ne pourront pas participer à la dernière manche et donc pas au classement final.

ARTICLE 6 - PRIX / LOTS

6.1. Lots mis en jeu

Les lots sont constitués de comptes dont la valeur est indiquée ci-dessous sur lesquels les gagnants pourront spéculer sur les devises. Il est d'ores et déjà précisé que la somme ainsi mise à la disposition des gagnants ne leur appartient pas mais leur permet d'acheter et de vendre des devises et d'encaisser ainsi les seules éventuelles plus values réalisées. Les pertes potentielles ne seront pas facturées au gagnant mais si la perte est égale au montant du compte, le compte sera automatiquement fermé. La transaction minimum sur le compte virtuel est de 10 000 (dix mille). A tout moment et en temps réel, la marge disponible ainsi que la marge utilisée est indiquée sur le compte.

Exemple de fonctionnement d'un compte de trading pour un gagnant :

- Compte de 10 000 Euros
- Marge maximum de trading 500 000 Euros
- Transaction minimum 10 000 Euros
- Achat de 100 000 EUR/USD au cours de 1.3000
- Vente de 100 000 EUR/USD au cours de 1,3050 => 50 points de gains
- Valeur du point $100\ 000 \times 0,001\% = 10\ USD$
- Gain = 50 points $\times 10 = 500\ USD$

Les gagnants du Championnat de France des Devises doivent préalablement compléter et remettre à REALTIME FOREX tous les documents nécessaires et requis à l'ouverture d'un compte réel ainsi que les documents attestant de leur identité, dans un délai de 30 jours dès la publication des résultats mensuels, afin d'être en droit de recevoir leur lot. Le non-respect de ces obligations entraînera la perte du droit de recevoir le lot.

6.1.1. Classement de la Finale :

- 1^{er} prix : 25 000 Euros attribués à la meilleure performance réalisée sur le mois de juin uniquement.
- 2^{ème} prix : 15 000 Euros attribués à la 2^{ème} meilleure performance réalisée sur le mois de juin uniquement.
- 3^{ème} prix : 10 000 Euros attribués à la 3^{ème} meilleure performance réalisée sur le mois de juin uniquement.
- du 4^{ème} au 11^{ème} prix : 5 000 Euros attribués de la 4^{ème} à la 11^{ème} meilleures performances réalisées sur le mois de juin uniquement.
- du 12^{ème} au 15^{ème} prix : 2 500 Euros attribués de la 12^{ème} à la 15^{ème} meilleures performances réalisées sur le mois de juin uniquement.

6.1.2. Classement mensuel :

- 1^{er} prix : 5 000 Euros seront attribués à la meilleure performance positive réalisée sur le mois.
- 2^{ème} prix : 3 000 Euros seront attribués à la deuxième meilleure performance positive réalisée sur le mois.
- 3^{ème} prix : 2 000 Euros seront attribués à la troisième meilleure performance positive réalisée sur le mois.
- du 4^{ème} au 20^{ème} prix : 1 000 Euros seront attribués de la quatrième à la vingtième meilleures performances positives réalisées sur le mois.

Il est entendu qu'un même Participant ne pourra pas remporter plus de trois fois le premier prix tel que visé ci-dessus.

Dans l'hypothèse où un participant gagnerait plus de trois fois le premier lot mensuel, sa participation ne sera pas prise en compte au sein de ce classement. Le lot lui revenant sera automatiquement attribué au participant arrivé second et ainsi de suite jusqu'au 21^{ème} du classement mensuel. Sa participation sera néanmoins retenue dans l'hypothèse où elle remporterait, au maximum, le deuxième prix d'un (ou plusieurs) classement mensuel suivant.

6.2. Conditions d'attribution et remise des lots

L'ensemble des lots sera confirmé à la fin de chaque mois et sera mis à disposition des gagnants chaque mois. A l'issue du Championnat de France des Devises le vainqueur sera publié après validation des classements définitifs par les Organismes du Championnat de France des Devises.

La détermination des gagnants ainsi que toutes les décisions en relation avec le Championnat de France des Devises sont prises conjointement par les Organismes. Toutes les décisions prises par les Organismes en relation avec le Championnat de France des Devises sont définitives et ne peuvent pas être remises en cause.

Un Participant peut gagner plusieurs lots pendant toute la durée des 7 premiers mois du Championnat de France des Devises (sous réserve de la limitation prévue à l'article 6.1.2). Tous les Participants qualifiés au mois de juin participeront à la compétition ultime dans les mêmes conditions et avec le même compte virtuel.

Les lots seront exclusivement portés au crédit du compte du gagnant dédié. Ils ne peuvent être ni échangés, ni remplacés, ni retirés en espèces. Seuls pourront être retirés en espèces les gains ultérieurs supérieurs au montant du lot porté au crédit du compte du gagnant. Selon les dispositions de l'article 3.10 des conditions générales de REALTIME FOREX figurant dans les documents d'ouverture de compte de REALTIME FOREX, les demandes de retraits des gains sont faites par télécopie ou courrier permettant d'identifier le titulaire du compte. Une fois par trimestre, le paiement se fait sans frais dans les meilleurs délais après réception des instructions de transfert. Les retraits supplémentaires pendant le trimestre sont possibles mais soumis à des frais de traitement.

Il est précisé en tant que de besoin aux résidents français que les plus-values réalisées doivent être déclarées auprès de l'administration fiscale française, la responsabilité des Organismes ne pouvant être engagée pour toute omission de déclarations ou toutes suites fiscales éventuelles des plus values réalisées.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES CLASSEMENTS QUOTIDIENS ET DES RESULTATS FINAUX

Pendant toute la durée du Championnat de France des Devises, les classements mensuels seront quotidiennement affichés sur le Site. L'ensemble des résultats finaux du Championnat de France des Devises seront publiés sur le Site ainsi que dans le Magazine, une fois le Championnat de France des Devises clos et les gagnants déterminés.

Pour être en droit de recevoir leurs lots, les Participants autorisent les Organismes à publier pendant la durée et après le Championnat de France des Devises, gracieusement, leurs noms et prénoms, leur photographie, y compris leurs performances, à des fins de promotion, d'animation ou d'information dans le Magazine, sur le Site et /ou sur le site Internet REALTIME FOREX.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / RESERVES

Les responsabilités des Organismes ne sauraient en aucun cas être encourues si le Championnat de France des Devises devait être modifié, écourté ou annulé, pour quelque raison que ce soit et même sans préavis.

Les Organismes se réservent le droit exclusif et unilatéral d'interrompre ou de modifier le Championnat de France des Devises, d'en décaler la période d'inscription ou la période de déroulement à tout moment et sans préavis, si une telle mesure se révèle nécessaire et/ou raisonnable.

Les lots non réclamés ou non remis aux gagnants ne seront pas remis en jeu.

Les Participants sont seuls responsables de leur propre conduite et libèrent les Organismes, leurs succursales, filiales, directeurs, cadres, employés et représentants, de toutes responsabilités pour toute perte ou dommage de n'importe quelle nature, résultant ou en relation avec le Championnat de France des Devises ou le lot gagné. Les gagnants sont seuls responsables pour le paiement des impôts éventuellement dus. Les Organismes ne peuvent être tenus responsables pour les erreurs typographiques ou d'autres erreurs résultant de l'impression de la publicité du Championnat de France des Devises, de son matériel, de l'offre ou de l'annonce des prix.

Les Organismes ne peuvent être tenus responsables pour aucune inscription, transmission ou message électronique qui seraient perdus, délivrés en retard, mal dirigés, mal délivrés, incomplets, non livrés, inintelligibles. PRISMA PRESSE et REALTIME FOREX ne peuvent être tenus responsables pour aucun retard intervenu dans la réception ou la transmission d'ordres occasionnée par une panne ou un défaut dû aux équipements de transmission ou de communication quelle que soit la circonstance affectant, interrompant, altérant le Championnat de France des Devises de quelque manière que ce soit, y compris et de manière non exhaustive lors de la réception des inscriptions, la transmission d'ordres, l'admission du Participant au Championnat de France des Devises, la notification au gagnant ou la réponse à une telle notification.

En cas de fraude suspectée ou avérée, de violation du présent règlement par un Participant, PRISMA PRESSE et REALTIME FOREX pourront l'exclure (voire le poursuivre en justice) sans aucun préavis ni justificatif du Championnat de France des Devises, sans que ce Participant ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

ARTICLE 9 - L'USAGE D'INTERNET

La participation aux Championnat de France des Devises est réalisée par le biais d'Internet. Elle implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les connexions, les temps de chargement et d'acheminement des réponses, l'absence de protection de certaines données contre des détournements et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. En conséquence les Organismes, ne pourraient être tenus pour responsable, sans que cette liste soit exhaustive :

- De toutes les informations diffusées sur les services consultés,
- De la transmission des données,
- Des éventuelles interruptions de serveurs,
- En cas de défaillance du matériel de réception ou des lignes téléphoniques,
- En cas de pertes de données,
- Des conséquences de tout virus ou bogue informatique,

- De toute défaillance technique ayant empêché ou limité la possibilité de participer aux Championnat de France des Devises, notamment en cas d'indisponibilité de l'une des différentes fonctionnalités et des " services".

ARTICLE 10 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les Participants autorisent les Organismes à utiliser les informations nominatives recueillies en vue de l'établissement d'un fichier commercial. En application de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, les Participants disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification des données personnelles les concernant.

Ce droit peut être exercé en écrivant à :

REALTIME FOREX SA
"Le Championnat de France des Devises "
48, Route des Acacias
1227 Genève - Suisse

PRISMA PRESSE
Service Diffusion
Le Championnat de France des Devises – capital.fr
6 rue Daru
75008 Paris

Du fait de leur participation et sous réserve de leur consentement explicite, les Participants pourront devenir membres gratuits du Site.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DU REGLEMENT / DEPOT

La participation au Championnat de France des Devises implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et de son annexe 1.

Le règlement complet est déposé en l'étude SCP BRISSE, BOUVET ET LLOPIS, Huissiers de Justice à Paris.

Le règlement complet sera adressé à toute personne qui en fait la demande écrite à :

PRISMA PRESSE
Le Championnat de France des Devises – capital.fr
Service Jeux
73/75, rue de la Condamine
75854 PARIS Cedex 17

Le règlement pourra par ailleurs être consulté sur le Site.

Le règlement pourra être modifié par avenant déposé chez l'Huissier de Justice cité plus haut, et entrera en vigueur après publication par annonce en ligne sur les Sites. La modification du règlement sera réputée acceptée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, par les Participants du simple fait de la poursuite de leur participation. En cas de refus exprès, le Participant devra cesser de participer au Championnat.

ARTICLE 12 - RECLAMATIONS

Toute demande quant à la gestion du compte « Championnat de France des Devises » et des comptes des gagnants devra être adressée à REALTIME FOREX par écrit à l'adresse suivante :

REALTIME FOREX
"Le Championnat de France des Devises "
48, Route des Acacias
1227 Genève – Suisse

Toute demande ou réclamation relative à l'organisation du Championnat de France des Devises et à l'attribution des lots devra être adressée à la société PRISMA PRESSE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'attribution du lot gagné, à l'adresse suivante :

PRISMA PRESSE
Capital "Le Championnat de France des Devises "
15, rue Galvani
75809 Paris Cedex 17

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Championnat de France des Devises sera régi par le droit français. Tout différend né à l'occasion du Championnat de France des Devises sera soumis aux tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

ANNEXE 1

CONDITIONS GENERALES DE REALTIME FOREX SA

Les présentes Conditions Générales (ci-après "l'Accord") s'appliquent à toutes les relations entre Realtime Forex SA et ses clients (ci-après "le Client").

1. Interprétation

Dans les présentes Conditions, les mots et expressions qui suivent ont le sens suivant :

"**Compte**" signifie un compte du Client auprès de Realtime Forex SA ;

"**Accord**" signifie les présentes Conditions Générales, chaque Contrat et tout document modifiant et/ou exprimé comme étant complémentaire à l'un quelconque ou à l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus qui, ensemble, constituent un seul accord conclu entre le Client et Realtime Forex SA ;

"**Personne Agréée**" signifie une personne agréée par le Client pour donner des instructions à Realtime Forex conformément aux dispositions de l'article 3.1. ;

"**Jour Ouvrable**" signifie un jour durant lequel les banques et/ou les marchés des changes sont ouverts pour affaires à Genève, en Suisse ;

"**Contrat**" signifie tout contrat, oral ou écrit, en vue de l'achat ou de la vente de toute devise ou de tout métal précieux, y compris toute option de gré à gré s'y rapportant, conclu par Realtime Forex SA avec le Client ou tout accord mutuel (ou back to back), que Realtime Forex SA peut conclure pour lui permettre de remplir ses obligations aux termes d'un tel contrat ;

"**Bordereau de Négociation**" signifie un document confirmant la conclusion d'un Contrat ;

"**Règles du Marché**" signifie les règles, les règlements, les coutumes et les pratiques de toute organisation ou de tout marché participant à l'exécution ou au règlement d'un Contrat et tout exercice par une telle organisation ou un tel marché de tout pouvoir ou de toute autorité qui lui est conféré(e) ;

"**Prestations de Services**" signifie les prestations de services devant être fournies par Realtime Forex SA aux termes du présent Accord ;

"**Date de Valeur**" signifie la date du règlement d'un Contrat spécifiée sur le Bordereau de Négociation applicable.

Dans les présentes Conditions, sauf indication contraire du contexte :

- les termes au singulier englobent aussi le pluriel et vice versa et les termes au masculin comprennent également le féminin ;
- les références à des personnes sont des références à toute personne physique ou morale, société ou à toute association ou société en nom collectif (qu'elle ait ou non la personnalité juridique) ;
- les titres sont uniquement utilisés par souci de commodité et ne doivent pas affecter l'interprétation des présentes.

2. Prestations de Services

2.1. Aux termes du présent Accord, le Client peut conclure des transactions avec Realtime Forex SA en relation avec les instruments suivants :

- contrats au comptant et à terme sur devises étrangères et métaux précieux ;
- options de gré à gré sur devises étrangères et métaux précieux ;
- opérations d'échange (swaps) de devises ;
- tout autre investissement dont peut convenir Realtime Forex SA de temps à autre par écrit.

2.2. Les Prestations de Services peuvent impliquer des opérations sur marge, lorsque le Client est tenu de déposer des espèces ou d'autres actifs pour s'assurer de l'exécution des obligations du Client aux termes du Contrat.

2.3. Sauf convention écrite contraire, tant Realtime Forex SA que le Client concluront les Contrats en tant que parties principales (soit pour eux-mêmes). Si le Client agit pour le compte d'un mandant, que le Client identifie ou non ce mandant à Realtime Forex SA, Realtime Forex SA n'acceptera pas ce mandant en tant que client indirect, sauf convention contraire par écrit. De plus, le Client reconnaît qu'il a conscience des exigences d'identification stipulées par la loi fédérale sur le blanchiment d'argent. À cet égard, il s'engage à fournir à Realtime Forex SA les informations personnelles relatives au mandant, ainsi que l'identité de celui-ci, selon le document séparé (Voir le formulaire de vérification de l'ayant droit économique).

2.4. En général, Realtime Forex SA ne fournira pas de conseil au Client. Si Realtime Forex SA effectue une transaction avec ou pour le Client, ceci ne signifie pas que Realtime Forex SA recommande ou est d'accord sur le bien-fondé de la transaction ou que la transaction est appropriée pour le Client. Lors des rares occasions où Realtime Forex SA fournit des conseils, ceux-ci peuvent être donnés oralement ou par écrit.

Le Client reconnaît qu'un grand nombre de Contrats entreront en vigueur sous réserve des Règles du Marché, et conformément à ces règles. En particulier, le Client reconnaît que les Règles du Marché contiennent d'habitude de larges pouvoirs en cas d'urgence ou autre situation défavorable, et le Client convient que si un marché ou une autre organisation quelconque mène toute action qui affecte un Contrat, Realtime Forex SA peut prendre, à sa discrétion, toute mesure qu'elle estime être désirable dans l'intérêt du Client et/ou de Realtime Forex SA.

Realtime Forex SA ne saurait être tenue responsable de toute perte subie par le Client par suite des actes ou omissions de tout marché ou organisation ou de toute mesure raisonnablement prise par Realtime Forex SA par suite de tels actes ou omissions.

Realtime Forex SA peut, si elle l'estime raisonnable, décider qu'une situation d'urgence ou une situation de marché exceptionnelle existe (un "Cas de Force Majeure"), auquel cas Realtime Forex SA prendra, en temps voulu, des mesures raisonnables pour informer le Client. Un Cas de Force Majeure inclut, notamment, ce qui suit :

- tout acte, événement ou survenance (y compris, notamment, toute interruption d'énergie électrique ou panne de matériel électronique ou de communication, grève, émeute ou insurrection populaire) qui, de l'avis de Realtime Forex SA, l'empêche de maintenir un marché régulier dans une ou plusieurs devises pour lesquelles Realtime Forex SA permet d'habitude au Client de conclure des Contrats ;
- la suspension ou la clôture de tout marché ou l'abandon ou l'échec de tout événement sur lequel Realtime Forex SA fonde, ou auquel de quelque façon que ce soit elle lie sa cotation, ou l'imposition de limites ou de conditions spéciales ou inhabituelles à la négociation sur un tel marché ou à un tel événement ;
- la survenance d'une fluctuation excessive du niveau de tout taux de change et/ou du marché correspondant.

2.6. Ni les informations ni les opinions exprimées sur le site web de Realtime Forex SA et/ou dans toute documentation contractuelle ou autre de Realtime Forex SA ne constituent une demande d'offre, une offre ou une recommandation de Realtime Forex d'acheter ou de vendre des devises, ni de se livrer à des investissements financiers ou à des opérations financières ou à toute autre opération.

3. Instructions

3.1. Le Client peut donner à Realtime Forex SA des instructions orales ou écrites. Realtime Forex SA a le droit d'agir selon les instructions orales ou écrites de toute personne ainsi agréée ou de toute personne qui semble à Realtime Forex SA être une Personne Agréée, notwithstanding le fait que la personne ne soit pas, en réalité, ainsi agréée. Pour les besoins des présentes, les instructions écrites peuvent être données par lettre, télécopie ou par le biais de l'Internet ou d'un autre moyen de communication électronique, et les instructions orales sont données en personne ou par téléphone. Realtime Forex SA n'est tenue à aucune obligation de confirmer de telles instructions.

3.2. Le Client avise Realtime Forex SA de l'identité des personnes agréées pour donner des instructions à Realtime Forex SA pour le compte du Client conformément au présent Accord et pour les besoins du présent Accord. Un tel avis est donné par écrit et énonce les noms et les spécimens de signature de la personne ou des personnes devant être agréées. Tout agrément visé peut être révoqué par avis écrit du Client mais une telle révocation ne prend effet que suite à la confirmation écrite de Realtime Forex SA de la réception par Realtime Forex SA de l'avis de révocation. Realtime Forex SA ne saurait être tenue responsable de toute perte, directe ou indirecte, résultant de l'omission par le Client de l'aviser de ladite révocation.

3.3. Une fois une instruction donnée par le Client ou pour le compte du Client, elle ne peut pas être annulée, retirée ou modifiée sans l'approbation expresse de Realtime Forex SA. Realtime Forex SA peut, à sa discrétion absolue, refuser toute instruction d'effectuer une opération donnée par ou pour le compte du Client sans donner de raison ni être responsable de la perte éventuelle occasionnée de ce fait.

3.4 Le Client s'engage promptement (et dans les limites imposées par Realtime Forex SA) à donner toute instruction que Realtime Forex SA peut demander au Client en ce qui concerne tout Contrat ou Contrat proposé. Si le Client ne fournit pas promptement de telles instructions, Realtime Forex SA peut, à sa discrétion absolue, prendre toutes les mesures aux frais du Client que Realtime Forex SA estime être appropriées pour sa propre protection ou pour la protection du Client.

3.5 Si le Client ne fournit pas à Realtime Forex SA d'avis quant à son intention d'exercer une option de gré à gré au moment stipulé par Realtime Forex SA, Realtime Forex SA peut traiter l'option comme étant abandonnée par le Client et, dans ce cas, elle avisera le Client.

3.6 Realtime Forex SA ne saurait être tenue responsable de toute perte, de tous frais et dépenses, coûts ou responsabilité (y compris les pertes consécutives) subis ou encourus par le Client par suite des instructions qui sont données, ou de toute autre communication qui est faite par le biais de l'Internet. Seul le Client sera responsable de tous les ordres et de l'exactitude de toutes les informations expédiés par le biais de l'Internet en utilisant le nom ou le numéro d'identification personnelle du Client. Realtime Forex SA n'exécutera pas d'ordre avant qu'elle n'ait confirmé l'ordre au Client et la simple transmission d'un ordre ne donnera pas à elle seule naissance à un Contrat entre Realtime Forex SA et le Client.

3.7. Realtime Forex SA accuse réception des instructions oralement ou par écrit, selon les cas.

3.8. Si Realtime Forex SA ne reçoit pas d'instructions du Client pour régler un Contrat en cours avant la clôture du Jour Ouvrable précédant de deux jours la Date de Valeur dudit Contrat, Realtime Forex SA est, par les présentes, autorisée à renouveler (ou "échanger") (mais pas tenue de le faire) ledit Contrat jusqu'à la prochaine Date de Valeur négociée.

3.9. Le Client relève et garantit Realtime Forex SA contre toutes pertes que Realtime Forex SA peut subir par suite de toute erreur d'instruction donnée par une Personne Agréée, ou agissant sur toute instruction qui émane, ou semble émaner d'une Personne Agréée.

3.10. Realtime Forex SA peut exiger confirmation (mais n'est pas tenue de le faire) (sous toute forme que Realtime Forex SA peut demander) de toute instruction, s'il paraît à Realtime Forex SA que cette confirmation est nécessaire ou souhaitable ou si cette instruction est de fermer un Compte ou de remettre de l'argent au Client.

4. Dépôts de couverture, nantissement et paiements

4.1. Le Client s'engage à payer à Realtime Forex SA :

- toute somme d'argent qu'exige Realtime Forex SA, dans une devise qui soit acceptable à Realtime Forex SA, en tant que marge initiale ou de variation.
- toute somme d'argent pouvant être exigée, de temps à autre, due à Realtime Forex SA aux termes d'un Contrat ;
- et toute somme d'argent pouvant être exigées pour ou vu la liquidation de tout solde débiteur de tout Compte.

4.2. Avec l'accord préalable de Realtime Forex SA, le Client peut fournir à Realtime Forex SA, au lieu d'argent liquide, une garantie bancaire, sous une forme qui soit acceptable à Realtime Forex SA, pour se conformer aux obligations prévues à l'article 4.1.

4.3. Sans limiter l'obligation du Client de payer des dépôts de marge, Realtime Forex SA ne sera aucunement tenue de s'assurer que le Client a satisfait aux exigences relatives au dépôt de marge avant d'exécuter un Contrat, et les obligations du Client en ce qui concerne un Contrat ne seront pas affectées par une défaillance de Realtime Forex SA d'exiger le paiement de tout dépôt de marge non réglés avant de conclure le Contrat.

4.4. Realtime Forex SA peut utiliser toute somme reçue du Client afin de remplir les obligations de Realtime Forex SA envers tout tiers et Realtime Forex SA ne saurait être tenue de rendre compte au Client de tout revenu afférant à ces sommes.

4.5. Le Client s'engage à remettre promptement tout montant qu'il doit remettre aux termes d'un Contrat conformément aux modalités de ce Contrat et aux instructions données par Realtime Forex SA dans le but de permettre à Realtime Forex SA d'exécuter ses obligations aux termes de tout Contrat correspondant conclu entre Realtime Forex SA et un tiers.

4.6. Realtime Forex SA peut convertir (mais n'est pas tenue de le faire) toute somme d'argent qu'elle détient pour le Client en telle autre devise que Realtime Forex SA estime nécessaire ou souhaitable pour garantir les obligations et les responsabilités du Client dans cette devise au taux de change que choisit Realtime Forex SA.

4.7. Si le Client omet de fournir tout dépôt de marge ou autre somme due aux termes du présent Accord en ce qui concerne tout Contrat, Realtime Forex SA peut liquider tout Contrat en cours sans adresser de préavis au Client et peut en affecter le produit au paiement de tout montant dû à Realtime Forex SA.

5. Droit de gage, nantissement, droit de compensation et droit de rétention

5.1. Realtime Forex SA a, à tout moment, le droit de compenser l'un avec l'autre les soldes de tous les comptes que le Client détient auprès de Realtime Forex SA (sans tenir compte de la dénomination de la devise du compte) ou de compenser chaque solde individuellement. Pour toutes ses créances découlant de ses relations d'affaires avec le Client, sans tenir compte de la date d'échéance de ces créances ou des devises dans lesquelles elles sont libellées, y compris les créances non garanties ou garanties par gage, Realtime Forex SA a un droit de nantissement et de gage, et un droit de rétention, sur tous les actifs détenus au nom du Client ou autrement déposés auprès de Realtime Forex SA.

6. Capital du Client

6.1. Le capital du Client ne sera pas séparé de celui de Realtime Forex SA. Il peut être utilisé par Realtime Forex SA dans le cadre de ses activités et, en cas de faillite, le Client sera classé en tant que créancier ordinaire non garanti de Realtime Forex SA.

7. Bordereau de Négociation et relevés mensuels

7.1. Pour chaque Contrat conclu par Realtime Forex SA avec le Client, Realtime Forex SA enverra au Client un Bordereau de Négociation dès la clôture des activités le Jour Ouvrable durant lequel le Contrat est conclu, sauf si le Contrat est conclu après 22 h 30, heure de l'Europe centrale, auquel cas, en ce qui concerne un tel Bordereau de Négociation, le Contrat sera traité comme ayant été conclu le Jour Ouvrable suivant. L'omission de Realtime Forex SA d'envoyer un Bordereau de Négociation ne portera pas atteinte aux droits et obligations de l'une ou l'autre des parties aux termes d'un Contrat.

7.2. Un relevé mensuel de chaque Compte, y compris tout Contrat en cours que le Client peut avoir, est envoyé au Client dans un délai de deux semaines à compter de la fin de chaque mois calendaire.

7.3. Le Client doit vérifier le contenu de chaque document reçu de Realtime Forex SA. De tels documents, en l'absence d'erreur manifeste, sont réputés définitifs sauf si le Client avise Realtime Forex SA par écrit du contraire dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la réception de ce document.

8. Inexécution

8.1 Sans adresser de préavis au Client ou sans recevoir d'autorisation supplémentaire du Client, Realtime Forex SA a le droit de liquider tout ou partie de tout Contrat, et de réaliser toutes les valeurs mobilières ou les autres actifs du Client que détient Realtime Forex SA, dès ou en tout temps après la survenance de l'un des événements suivants :

- le Client omet de faire tout paiement dû aux termes du présent Accord à la date d'échéance ;
- le Client omet de respecter ou d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque des dispositions du présent Accord ou commet une violation substantielle des déclarations, des garanties ou des engagements stipulés à l'article
- le Client décède, est déclaré absent ou devient mentalement déficient ;
- une demande de mise en faillite du Client est présentée ou, s'il fait partie d'une société, de l'un ou plusieurs de ses associés ou, s'il s'agit d'une société dont la responsabilité des associés est limitée, des mesures sont prises ou des poursuites sont intentées ou une protection est recherchée sous le régime de toute loi applicable en matière de restructuration due à une faillite ou de toute loi d'insolvabilité, par le Client ou à son encontre, y compris, à titre non limitatif, la prise de toute mesure en vue de la nomination d'un administrateur de la faillite, d'un liquidateur, d'un administrateur judiciaire ou agent similaire devant être nommé sur son passif ou ses actifs ou sur toute partie d'entre eux ;
- une demande est présentée en vue de requérir la liquidation du Client ;
- une ordonnance est prononcée ou une résolution est adoptée pour procéder à la liquidation du Client (autrement que pour les besoins d'une restructuration ou fusion faite en toute bonne foi) ;
- le Client convoque une réunion dans le but de faire une proposition ou de conclure des arrangements ou tout concordat au profit de ses créanciers (autrement que pour les besoins d'une restructuration ou fusion faite en toute bonne foi) ;
- une saisie, une saisie-exécution, ou autre acte judiciaire est exécuté à l'encontre de tout bien du Client et n'est pas mis à l'écart, levé ou payé dans un délai de sept jours ;
- toute sûreté créée par une hypothèque ou toute charge créée par le Client devient exécutable et le créancier hypothécaire ou le titulaire de la charge peut prendre des mesures pour faire valoir la sûreté toute dette du Client ou de l'une quelconque de ses filiales devient immédiatement exigible et payable, ou est capable d'être déclarée ainsi exigible et payable, avant sa date d'échéance déclarée en raison de l'inexécution du Client (ou de l'une quelconque de ses filiales) ou si le Client (ou l'une quelconque de ses filiales) omet de s'acquitter de toute dette à sa date d'échéance ;
- il est demandé à Realtime Forex SA ou au Client de liquider un Contrat (ou toute partie d'un Contrat) par toute agence ou autorité de réglementation ;
- Realtime Forex SA estime que ceci est raisonnablement nécessaire pour sa propre protection.

8.2. Sans préjudice de tous autres droits que peut avoir Realtime Forex SA, elle a le droit de combiner ou de consolider la totalité sans exception des comptes détenus par le Client auprès de Realtime Forex SA pour compenser tout montant qui est dû à tout moment de la part du Client contre tout montant dû au Client par Realtime Forex SA. Toute sûreté, garantie ou indemnité donnée à Realtime Forex SA par le Client à toute fin s'étend à tout montant dû par le Client après l'exercice d'un tel droit de compensation.

9. Déclarations, garanties et engagements du Client

9.1. Le Client déclare, garantit et affirme au moment de la conclusion du présent Accord et lors de la conclusion de chaque Contrat aux termes des présentes :

- qu'il n'est pas sous quelque incapacité juridique que ce soit en ce qui concerne le présent Accord, et n'est pas soumis à une loi ou à un règlement quelconque qui l'empêche d'exécuter le présent Accord ou tout Contrat envisagé par le présent Accord ;
- qu'il a obtenu toutes les approbations nécessaires et a l'autorisation de conclure le présent Accord (et si le Client est une société, qu'il est dûment habilité et a obtenu l'autorisation sociale ou autre nécessaire en application de ses documents constitutionnels et organisationnels) ;
- que toutes les sommes remises sous forme de dépôt ou de garantie sont à tout moment, sous réserve du présent Accord, exemptes de toute charge, de tout nantissement, gage ou servitude;
- qu'il se conforme à toutes les lois auxquelles il est soumis, y compris, à titre non limitatif, toutes les lois et tous les règlements fiscaux, à toutes les exigences du contrôle des changes et d'enregistrement ;
- que les informations fournies à Realtime Forex SA par le Client sont complètes, exactes et non trompeuses à quelque égard que ce soit.

9.2. Le Client convient de ce qui suit et reconnaît que Realtime Forex SA, ne fournira pas, en général, de conseils au Client. Si Realtime Forex SA effectue une opération avec ou pour le Client, ceci ne doit pas être considéré comme signifiant une recommandation de la part de Realtime Forex SA, ou que cette dernière est d'accord sur le bien-fondé de la transaction ou que la transaction est appropriée pour le Client ;

toute opération sur devises étrangères et métaux précieux comporte un degré de risque élevé et des fluctuations défavorables du marché peuvent donner lieu à des pertes excédant le dépôt initial du Client et par conséquent, le Client peut se permettre de perdre les sommes qu'il remet à Realtime Forex SA à titre de dépôt et s'acquitter autrement de toutes pertes résultant d'un Contrat ;

Realtime Forex SA ne sera pas tenue de conseiller le Client quant à toute exposition fiscale pouvant survenir en relation avec les services fournis par Realtime Forex SA aux termes des présentes ;

le marché des changes n'est pas réglementé et bien que tous les Contrats soient exécutés conformément aux lois applicables, le Client ne bénéficiera pas d'un système éventuel de garantie ou de tout autre système de protection légal en ce qui concerne ses opérations sur des devises étrangères effectuées par le biais de Realtime Forex SA ;

sauf en ce qui concerne les conditions à remplir en tant qu'intermédiaire financier, sous le régime de la loi fédérale sur le blanchiment d'argent, Realtime Forex SA n'est pas soumise à autorisation ou à d'autres exigences réglementaires.

10. Enregistrement des conversations

10.1. Le Client reconnaît et accepte expressément que Realtime Forex SA peut enregistrer toutes les conversations téléphoniques entre les parties. De tels enregistrements resteront la propriété de Realtime Forex SA et le Client accepte l'usage qui en est fait ou la transcription qui en provient comme élément de preuve présenté par Realtime Forex SA dans tout conflit ou conflit anticipé entre les parties aux termes du présent Accord.

10.2. Tous enregistrements ou transcriptions effectués par Realtime Forex SA peuvent être détruits par elle conformément à sa pratique habituelle.

11. Divulgaration des informations

11.1. Par la conclusion du présent Accord, le Client autorise Realtime Forex SA à divulguer toutes les informations se rapportant au Client pouvant être exigées par toute loi, règle ou autorité réglementaire, y compris toutes Règles applicables du Marché, sans donner de préavis au Client.

12. Communications

Les communications peuvent être envoyées au Client à l'adresse, au numéro de téléphone, de télécopie ou à l'adresse de courrier électronique qui sont notifiés de temps à autre à cette fin à Realtime Forex SA. Toute communication par téléphone, télécopie ou par courrier électronique est réputée avoir été faite ou (selon le cas) délivrée lors de l'expédition. Toute communication par lettre sera réputée avoir été effectuée quarante-huit heures après avoir été envoyée à l'adresse mentionnée ci-dessus par courrier prioritaire affranchi, dans le cas d'une adresse en Suisse ou, dans le cas d'une adresse à l'étranger, six Jour Ouvrables après avoir été envoyée à cette adresse par courrier. Le Client doit faire en sorte que Realtime Forex SA soit, à tout moment, en mesure de communiquer avec le Client ou avec son représentant nommé, par téléphone, télécopie ou courrier électronique.

A la demande expresse du Client, Realtime Forex SA gardera en dépôt (retiendra toute correspondance) toutes communications concernant le Client.

Ces communications retenues par Realtime Forex SA sont réputées avoir été valablement délivrées au Client à la date qu'elles mentionnent, quand bien même la livraison effective est faite au Client à une date ultérieure. Le Client s'oblige à retirer le courrier ainsi retenu par Realtime Forex SA au moins une fois par année. Au cas où un tel retrait effectif n'est pas fait, Realtime Forex SA peut transmettre le courrier, à l'adresse qui lui a été communiquée par le Client, par courrier ou par fax, ou, au cas où aucune adresse de notification de courrier n'a été spécifiée, à la dernière adresse connue du Client.

Realtime Forex SA se dégage de toute responsabilité résultant de la rétention des communications pour le Client ou résultant de leur envoi à la dernière adresse connue du Client.

Les communications peuvent être adressées à Realtime Forex SA à l'adresse et au numéro de téléphone transmis au Client à ce sujet, et elles doivent être considérées comme ayant été dûment transmises uniquement lors de leur réception effective par Realtime Forex SA.

13. Comptes joints

13.1. Si le Client comprend plus d'une personne (dans le cas de titulaires de comptes joints), les obligations de chacune de ces personnes sont conjointes et solidaires, et Realtime Forex SA peut agir sur les instructions reçues de toute personne qui est, ou paraît être à Realtime Forex SA, l'une de ces personnes.

14. Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut résilier le présent Accord par avis écrit adressé à l'autre, un tel avis devant spécifier la date à laquelle la résiliation prend effet et, si aucune date n'est ainsi spécifiée, il sera réputé résilié avec effet immédiat.

Lors de, ou à tout moment après la résiliation du présent Accord, Realtime Forex SA a le droit (mais n'est pas tenue) de liquider la totalité ou toute partie de tout Contrat en cours en vigueur à la date de la résiliation et les termes du présent Accord continuent de lier les deux parties en ce qui concerne de tels Contrats.

15. Garantie et limitation de responsabilité

Le Client convient par les présentes de relever et garantir Realtime Forex SA contre toutes pertes, tous frais et dépenses, tous coûts (y compris les honoraires de conseils), et toute obligation de quelque façon qu'ils surviennent, directement ou indirectement, en relation avec l'exécution régulière par Realtime Forex SA de ses obligations ou l'exécution de ses droits en conformité avec les présentes Conditions ou en raison de toute violation par le Client du présent Accord.

Les présentes garanties s'ajoutent à tout autre droit, indemnité ou prétention que Realtime Forex SA peut avoir aux termes du présent Accord ou du droit applicable et ne sont pas affectées par toute modification ou limitation du présent Accord.

Les présentes garanties subsisteront après la résiliation du présent Accord.

16. Modifications apportées à l'Accord

16.1. Realtime Forex SA se réserve le droit de modifier à tout moment le présent Accord. Le Client sera avisé de telles modifications par circulaire, courrier électronique ou par tout autre moyen approprié. Les modifications seront réputées avoir été approuvées par le client sauf contestation par écrit ou par courrier électronique dans un délai de trente jours à compter de la date de notification desdites modifications.

17. Généralités

Le présent Accord est passé au profit tant du Client que de Realtime Forex SA, et les lie, ainsi que leurs successeurs, leurs ayants-droit et ayants-cause respectifs, mais le Client ne peut pas céder l'un quelconque de ses droits et obligations aux termes du présent Accord ou aux termes de tout Contrat sans l'accord écrit préalable de Realtime Forex SA.

Si, à tout moment, toute disposition du présent Accord est ou devient illicite, non valable ou inexécutoire à tout égard dans le cadre du droit de toute juridiction, ni la légalité, la validité ou le caractère exécutoire des dispositions restantes du présent Accord sous le régime du droit de cette juridiction, ni la légalité, la validité ou le caractère exécutoire desdites dispositions dans le cadre du droit de toute autre juridiction ne sauraient être affectées de quelque façon que ce soit.

Realtime Forex SA n'est pas responsable envers le Client de l'inexécution de ses obligations aux termes du présent Accord lorsqu'une telle inexécution survient directement ou indirectement de circonstances indépendantes de sa volonté.

Aucune omission ni retard de la part de Realtime Forex SA dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent Accord ne doit être interprété comme la renonciation à ces droits, ni ne porte atteinte ni n'empêche un exercice subséquent ou tout autre exercice de ces droits.

Le présent Accord constitue l'accord intégral entre les parties en ce qui concerne son objet, et remplace tout accord précédent se rapportant à l'objet du présent document.

18. Droit et juridiction applicables

18.1. Le présent Accord est régi par le droit suisse. Le lieu de l'exécution et le for pour toutes poursuites ou actions quelles qu'elles soient, y compris pour celles concernant le Client domicilié à l'étranger, sont GENÈVE, en Suisse. Toutefois, Realtime Forex SA conserve le droit d'intenter une action en justice dans le pays du domicile du Client ou devant tout autre tribunal compétent, auquel cas le droit suisse demeure applicable.

Conformément aux exigences légales suisses, lorsque Realtime Forex SA soupçonne, de bonne foi, que les actifs déposés par le Client sont d'origine criminelle, elle est tenue de communiquer ses soupçons aux Autorités suisses compétentes, conformément à ses obligations en vertu de la loi fédérale sur le blanchiment d'argent.

Dans un tel cas, Realtime Forex SA a une obligation légale de bloquer immédiatement les actifs du Client s'ils sont en relation avec les informations communiquées. Pendant la durée du blocage des actifs, Realtime Forex SA n'est pas autorisée à informer ses Clients et/ou des tiers de la communication.

Vu que le Client est informé du fait que Realtime Forex SA doit se conformer à la loi fédérale sur le blanchiment d'argent, le Client s'engage à fournir à Realtime Forex SA, par document séparé, des informations complètes et exactes concernant, entre autres, l'identification de la partie contractante, l'identification du bénéficiaire économique des actifs, et, si la demande en est faite par Realtime Forex SA, un éclaircissement relatif à l'arrière plan économique des activités ainsi que toute autre information que Realtime Forex SA peut raisonnablement exiger afin de se conformer à ses devoirs, tels qu'imposés par la loi fédérale sur le blanchiment d'argent.

18.4. La traduction des documents est fournie par souci de commodité pour le Client. En cas de conflit entre le texte anglais original et toute traduction du présent Accord ou tout autre accord conclu entre Realtime Forex S.A. et le Client, la version anglaise prévaudra.